

## ARRETE DU MAIRE N°2025\_147

Portant règlementation de la circulation

Rue de l'Idolay

**Le Maire de la commune de Rives,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-2 relatifs aux missions de la police Municipale, l'article L 2213-1 à l'article L 2213-6 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles R.511-1 et suivants, ainsi que les articles L.131-1, L. 332-1 et L. 333-1 ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant que pour assurer la sécurité, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation sur une portion de la Rue de l'Idolay.

### ARRETE :

**ARTICLE 1-** La circulation des véhicules sur une portion de la Rue de l'Idolay est autorisée dans un seul sens, soit depuis son intersection avec la Place de l'Église en direction du N°89 de la Rue de l'Idolay mais également de l'arrière du N°89 Rue de l'Idolay en direction de la Place de l'Église.

Un sens interdit est donc mis en place au N°89 Rue de l'Idolay jusqu'à l'intersection Place de l'Église mais également Place de l'Église jusqu'à l'arrière du N°89 Rue de l'Idolay.

**ARTICLE 2-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersection et régime de priorité) sera mise en place.

**Article 3 –** La Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 4 -** Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 18 février 2025

Le Maire,

Julien STEVANT